



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 MAI 2011

R.G. 2008/ AM/ 21.377

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Assurance maladie-invalidité –
Titulaire résidant dans un Etat de la CEE – Conditions de maintien du droit
aux indemnités.

Article 580, 2° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

U.N.M.S

Appelante, comparissant par son conseil
Maître Dumont, avocat à Hornu,

CONTRE :

B A,

Intimée, comparissant par son conseil Maître
Trisolino, avocat à Lodelinsart,

▽▽▽▽▽

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Revu la procédure antérieure, et plus particulièrement l'arrêt contradictoire
prononcé par la neuvième chambre de la Cour de céans le 22 avril 2010,
autrement composée, lequel ordonne d'office une réouverture des débats ;

Vu les débats repris ab initio sur les points de droit non tranchés ;

Vu les observations après arrêt du 22 avril 2010 de la partie appelante reçues au greffe de la Cour le 30 septembre 2010 par télécopie et le 1^{er} octobre 2010 par courrier ;

Vu les conclusions de la partie intimée reçues au greffe de la Cour le 29 octobre 2010 par télécopie et le 19 novembre 2010 par courrier ;

Vu le dossier de la partie appelante ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications et plaidoiries, à l'audience publique du 13 janvier 2011 ;

Vu l'avis écrit du Ministère public déposé à l'audience publique du 24 février 2011, auquel le conseil de la partie intimée a répliqué ;

I. Bref rappel des éléments de la cause et de la procédure

1. Par recours reçu au greffe du Tribunal du travail de Charleroi le 17 décembre 1984, Madame B conteste une décision de l'U.N.M.S. du 16 novembre 1984 (notifiée le 19 novembre 1984) qui met fin à l'incapacité de travail de l'intéressée à la date du 3 décembre 1984 ; incapacité qui avait débuté le 22 février 1973 et à laquelle il avait été mis fin à plusieurs reprises pour être ensuite à nouveau reconnue.

Au moment où la décision litigieuse a été prise, Madame B résidait en Italie.

2. Par jugement du 25 novembre 1985, le Tribunal du travail de Charleroi reçoit la demande et, avant dire droit quant au fond, désigne en qualité d'expert le Docteur MINEUR. Dans le cadre de la mission qui lui est impartie, le Tribunal prévoyait que l'expert pouvait avoir recours éventuellement à l'assistance d'un médecin en Italie.

Dans ce contexte, l'expert MINEUR a effectivement eu recours à l'avis des Docteurs PIAZZA et ARMANI.

Aux termes de son rapport, déposé au greffe du Tribunal du travail de Charleroi le 4 juin 1991, l'expert MINEUR conclut que :

« Madame B. A. ne possède pas le 3 décembre 1984 une diminution de sa capacité de gain telle qu'elle est définie à l'article 56 de la loi du 9 Août 1963, modifiée par l'A.R. n°22 du 23 Mars 1982 pour bénéficiaire des indemnités de l'Assurance Maladie Invalidité ».

3. Par jugement du 30 septembre 1991, le Tribunal du travail de Charleroi considère que l'avis de l'expert MINEUR est sujet à caution, notamment compte tenu de l'absence de traduction de l'avis du médecin italien et ordonne un complément d'expertise.

Aux termes de son rapport complémentaire, déposé au greffe du Tribunal du travail de Charleroi le 16 janvier 1992, l'expert conclut que :

« Madame B A présente une I.P.P. de plus de 66% du 09 mars 1981 au 31 décembre 1983.

Il y a absence de contrôle médical après cette date ; et le 08 mars 1984, l'I.P.P. de plus de 66% ne doit plus lui être reconnue.

Le rapport des Docteur ARMANI et PIAZZA fait croit légitimement avec les arguments médicaux adéquats, que le 06 avril 90 Madame B. est de nouveau en Incapacité de travail dans le sens de l'article 56 de la loi du 9 Août 1963 ».

4. Par le jugement entrepris du 6 avril 1992, le Tribunal du travail de Charleroi dit la demande de Madame B fondée en ce qui concerne le point de vue médical, dit qu'elle conserve depuis le 03 décembre 1984 l'état d'incapacité de travail requis par l'article 56 de la loi du 9 août 1963 et condamne l'U.N.M.S. aux frais et dépens de l'instance.

L'U.N.M.S. relève appel de ce jugement.

5. Considérant qu'aucune donnée déterminante ne permettait d'asseoir une conviction quant à la situation médicale de l'intéressée, par arrêt du 24 décembre 1993, la sixième chambre de la Cour de céans reçoit l'appel et, avant de statuer au fond, ordonne l'audition de l'expert MINEUR, aux fins de lui permettre d'éclairer la Cour et de dissiper – si possible – diverses incohérences relevées dans le dossier médical de l'intimée.

Aux termes du procès-verbal d'audition du 10 juin 1994, il est acté ce qui suit :

« A comparu, conformément aux dispositions de l'article 987 du Code judiciaire :

Monsieur André MINEUR, médecin-expert, désigné par le premier juge ;

Lequel, après avoir prêté le serment suivant :

« Je jure de faire mon rapport en honneur et conscience, avec exactitude et probité », déclare :

« qu'il est difficile scientifiquement parlant, de se prononcer, en 1990, sur une incapacité qui remonte en 1984. Sauf s'il apparaît que des éléments médicaux démontrent qu'à la date litigieuse aurait existé une inaptitude.

En l'absence de tout élément qui m'ait été fourni, je persiste à dire, conclut le docteur Mineur, que l'aptitude existait à la date du 3 décembre 1984.

Le docteur Mineur rappelle qu'au cours de l'année 1982, il s'est rendu en Italie afin de procéder avec ses confrères italiens (le docteur Maini) à divers examens.

A cette époque avait été constatée une incapacité de plus de 66%.

Un espoir existait de voir le traitement prescrit produire des

résultats favorables.

L'expérience a ensuite révélé au docteur Mineur que les prescriptions ordonnées n'avaient pas été exécutées et que dès lors l'amélioration espérée ne s'est pas produite ».

6. A l'audience publique du 13 novembre 1998 de la sixième chambre de la Cour de céans, les débats sont repris ab initio et la Cour acte que Madame B forme appel incident et demande, si elle devait être déclarée apte au 3.12.1984, qu'elle soit déclarée inapte à partir du 6.4.1990. En outre, la Cour demande à l'U.N.M.S. la production de toute pièce éventuelle qui aurait été demandée à l'intéressée depuis le 6.4.1990 jusqu'à ce jour un contrôle médical auprès des autorités italiennes qui constaterait l'état d'incapacité ou l'aurait dénié ou toute carence de Madame B à se présenter à un tel contrôle ; elle demande également à Madame B de produire le cas échéant des pièces médicales qui contrarient légalement et réellement les constatations et conclusions de l'expert.

A l'audience publique du 8 décembre 2000, la sixième chambre de la Cour de céans demande aux parties de conclure sur la qualité exacte de l'A.M.I. de Madame B au regard du secteur de l'assurance indemnités à dater du 03.12.1984 et du 01.06.1987 et de produire toute pièce probante concernant ces éléments.

II. Position des parties avant l'arrêt du 22 avril 2010

1. L'U.N.M.S. estime qu'à supposer qu'un état d'incapacité de travail serait reconnu dans le chef de Madame B, son droit aux indemnités serait limité dans le temps (jusqu'au 31 mai 1987 ou à tout le moins jusqu'au 31 janvier 1991) dans la mesure où l'intéressée n'était plus en ordre d'assurabilité.

En tout état de cause, à tort le premier juge n'a pas suivi les conclusions de l'expert pour la période du 3.12.1984 au 5.04.1990.

L'appel incident de Madame B visant à reconnaître son état d'incapacité de travail à dater du 6 avril 1990 n'est ni recevable ni fondé.

2. Madame B estime que, sur le plan médical, il y a lieu de confirmer le jugement entrepris et de confirmer son état d'incapacité de travail depuis le 3 décembre 1984 et postérieurement.

Elle demande en tout cas que suivant les conclusions de l'expert judiciaire, son état d'incapacité de travail soit reconnu à dater du 6 avril 1990.

S'agissant de son assurabilité, elle considère que :

- les formulaires E121 produits ne sont pas probants et ou à tout le moins ne lui sont pas opposables.
- subsidiairement, n'ayant pas été informée des conséquences

juridiques découlant de ces décisions administratives, un comportement fautif est imputable à la mutuelle.

III. Arrêt du 22 avril 2010

Par son arrêt du 22 avril 2010, la Cour de céans autrement composée a ordonné une réouverture des débats pour que :

- l'U.N.M.S. verse aux débats **les pièces** qui, selon elle, ont mis à néant l'assurabilité de Madame B durant la période litigieuse (du 3/12/1984 à ce jour) et détermine avec précision, sur base de ces pièces, la date à laquelle l'intéressée ne pouvait plus bénéficier d'indemnités d'incapacité de travail **au regard des dispositions légales applicables**,
- Madame B verse aux débats **les pièces** relatives à sa situation sociale et à celle de son époux durant la période litigieuse (du 3/12/1984 à ce jour), c'est-à-dire notamment les pièces relatives à l'octroi d'une pension belge ou étrangère, à une demande d'allocations de chômage,.. et précise pourquoi elle aurait en tout état de cause maintenu son assurabilité **au regard des dispositions légales applicables**.

Suite à la réouverture des débats, l'U.N.M.S a versé aux débats les relevés informatiques relatifs à la qualité de titulaire de Madame B. Elle prétend sur base des pièces figurant au dossier que :

- elle a perdu la qualité de titulaire le 2.12.1984,
- en tout état de cause, elle a perdu sa qualité de bénéficiaire le 1.4.1987 dans la mesure où les revenus dépassent le plafond autorisé.

De son côté, Madame B fait grief à l'U.N.M.S. de ne pas avoir été informée des modifications opérées quant à sa qualité de titulaire et/ou bénéficiaire. Elle conteste les mentions contenues dans les relevés informatiques. Elle précise qu'elle n'est pas en mesure de prouver l'évolution de sa situation sociale.

Dans ses répliques à l'avis du Ministère Public, elle lui fait grief d'avoir examiné la question de l'assurabilité avant celle de l'état d'incapacité. Elle prétend que depuis le 3 décembre 1984, elle est toujours en état d'incapacité et qu'en outre, dès lors qu'elle était en incapacité le 2 décembre 1984, elle était en ordre d'assurabilité. Elle reproche à l'U.N.M.S. son inactivité dans le cadre de la procédure.

IV. Décision

Comme l'a relevé la Cour dans son arrêt du 22 avril 2010 (arrêt définitif en l'absence de pourvoi), le litige soumis à la Cour se décompose en deux

volets : en premier lieu, la Cour doit vérifier l'assurabilité de Madame B à la date du 3 décembre 1984 jusqu'au prononcé de l'arrêt à intervenir et ce n'est qu'après avoir vérifié cette assurabilité, que se posera la question médicale de la diminution de la capacité de gain.

Procéder de la sorte en l'espèce est d'autant plus justifié, vu l'étendue de la saisine de la Cour sur le plan médical et l'absence de renseignements sur l'évolution de l'état de santé de Madame B à tout le moins depuis 1994, soit depuis 16 ans.

De même, par son arrêt définitif du 22 avril 2010, la Cour considère que :

- Madame B a, antérieurement à l'actuelle période litigieuse qui débute le 3 décembre 1984, bénéficié d'indemnités d'incapacité de travail à tout le moins du 10 juin 1977 au 2 décembre 1984.
- elle remplissait le 2 décembre 1984, outre les conditions médicales fixées par l'article 56 de la loi du 9 août 1963, les conditions d'assurabilité et d'octroi visées par les articles 45 et 66 de ladite loi.

Se pose donc la question de l'assurabilité pour la période postérieure.

Comme le relève le Ministère Public, la charge de la preuve du respect des conditions d'assurabilité revient à Madame B.

Dans son arrêt du 22 avril 2010, la Cour relevait que l'intéressée reste muette sur sa situation sociale, se contentant de distiller des bribes d'informations : par exemple, elle produit la décision de l'O.N.P. du 2 juin 1998 qui lui refuse la pension de retraite anticipée mais ne produit pas la décision de l'O.N.P. qui lui fut notifiée par la suite et relative à son droit à la pension à l'âge de 61 ans.

C'est en vain que, pour échapper à la charge de la preuve qui lui incombe, elle se retranche derrière l'inactivité de l'U.N.M.S., alors que cette dernière est tout à fait étrangère aux décisions de l'O.N.P..

Or, le droit aux indemnités d'incapacité de travail expire le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le travailleur atteint de l'âge de la pension (J. PUT & consorts, « *La sécurité sociale en pratique* », Kluwer, p.240).

En l'espèce, l'intéressée a atteint l'âge de la pension le 16/12/1998. Elle reconnaît donc explicitement, dans ses conclusions d'appel de synthèse déposées au greffe de la Cour le 30 octobre 2009, que son droit aux indemnités expire en tout état de cause le 16/12/1998 (page 18 – dispositif).

Indépendamment de cette observation qui permet déjà de limiter la période litigieuse, il convient également de relever que Madame B réside en Italie depuis 1981 (voir ses conclusions reçues au greffe de la Cour le 19/11/2010, p.3).

L'article 13.2.a du règlement CEE n°1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la communauté précise que la personne qui exerce une activité salariée sur le territoire d'un Etat membre est soumise à la législation de cet Etat, même si elle réside sur le territoire d'un autre Etat membre.

Dans un arrêt du 12 juin 1986, la Cour de Justice des Communautés Européennes a indiqué que cette disposition devait être interprétée en ce sens qu'un travailleur qui cesse ses activités exercées sur le territoire d'un Etat membre reste soumis à la législation de l'Etat membre de son dernier emploi, quel que soit le temps qui s'est écoulé depuis la cessation des activités en question et la fin de la relation de travail (Arrêt TEN HOLDER, Affaire n°302/84, Rec., 1986, pp.1821 et suivantes).

Il s'ensuit qu'un travailleur assujetti à l'assurance maladie-invalidité belge qui réside dans un autre Etat membre maintient, en cas de survenance d'une incapacité de travail, ses droits aux prestations **aussi longtemps que cette incapacité est reconnue en application des dispositions prévues à cet effet par la législation belge** (P. HEIDBREder, « *La liberté de circulation des travailleurs au sein de la Communauté Economique Européenne et ses conséquences sur le droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie-invalidité* », Bull. INAMI, 1989/4, p.309).

Ainsi, dans l'hypothèse où cette incapacité prend fin, l'assuré doit se soumettre aux obligations imposées par la législation belge et notamment, s'il ne reprend pas le travail, s'inscrire au chômage.

En effet, en application de l'article 75 de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, applicable à l'espèce litigieuse, l'assuré qui ne s'inscrit pas au chômage, perd le bénéfice de son assurabilité (P. HEIDBREder, op.cit.).

En l'espèce, à défaut pour Madame B d'avoir respecté ces obligations légales, elle a perdu le bénéfice de son assurabilité au plus tard le 30 juin 1985 (article 74 de la loi du 09/08/1963 sur l'assurance maladie-invalidité qui lie l'assurabilité au maintien de celle-ci au cours des 2^{ème} et 3^{ème} trimestres avant la demande).

La période litigieuse s'étend donc du 3 décembre 1984 au 30 juin 1985.

Sur le plan médical, aux termes de son rapport, déposé au greffe du Tribunal du travail de Charleroi le 4 juin 1991, l'expert MINEUR conclut que :

« Madame B A ne possède pas le 3 décembre 1984 une diminution de sa capacité de gain telle qu'elle est définie à l'article 56 de la loi du 9 Août 1963, modifiée par l'A.R. n°22 du 23 Mars 1982 pour bénéficier des indemnités de l'Assurance Maladie Invalidité ».

Il va préciser dans son rapport complémentaire du 16 janvier 1992 :

Le rapport des Docteur ARMANI et PIAZZA fait croit légitimement avec les arguments médicaux adéquats, que le 06 avril 90 Madame B est de nouveau en Incapacité de travail dans le sens de l'article 56 de la loi du 9 Août 1963 ».

Entendu par la Cour de céans autrement composée le 10 juin 1994, l'expert va notamment déclarer :

« ...il est difficile scientifiquement parlant, de se prononcer, en 1990, sur une incapacité qui remonte en 1984. Sauf s'il apparaît que des éléments médicaux démontrent qu'à la date litigieuse aurait existé une inaptitude.

En l'absence de tout élément qui m'ait été fourni, je persiste à dire, conclut le docteur Mineur, que l'aptitude existait à la date du 3 décembre 1984.....».

Il s'ensuit qu'en tout état de cause, Madame B n'établit qu'elle répondait aux critères définis par l'article 56, §1^{er} de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, durant la période litigieuse prédéfinie (voir supra).

Elle ne verse par ailleurs aux débats aucun document médical objectif et circonstancié permettant de remettre en cause les conclusions de l'expert judiciaire.

Il y a donc lieu de confirmer la décision litigieuse de l'U.N.M.S. du 16 novembre 1984 (notifiée le 19 novembre 1984).

L'appel est en conséquence fondé.

▽▽▽▽▽

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu l'avis écrit conforme de Madame le Substitut général Martine Hermand

auquel la partie intimée a répliqué,

Déclare l'appel fondé.

Réforme le jugement entrepris du 6 avril 1992 en toutes ses dispositions.

Par conséquent, déclare la demande originaire de Madame B non fondée et confirme la décision querellée de l'U.N.M.S. du 16 novembre 1984 (notifiée le 19 novembre 1984).

Condamne l'appelante aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés à la somme de 291,50 € mais ramenée à la somme de 145,78 € étant l'indemnité de procédures de base.

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 12 mai 2011 par le Président de la 9^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Madame P. CRETEUR, Conseiller présidant la Chambre ;
Monsieur F. OPSOMMER, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur, P. VERELST, Conseiller social au titre de travailleur employé,
Madame C. TONDEUR, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.